



Conseil économique et social

Distr. générale
23 décembre 2015
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Soixantième session

14-24 mars 2016

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire*

Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXIe siècle » : réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives

Examen de la mise en œuvre des conclusions adoptées à la cinquante-septième session de la Commission de la condition de la femme

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport examine et évalue dans quelle mesure les États Membres ont mis en œuvre les conclusions adoptées à la cinquante-septième session de la Commission de la condition de la femme au sujet de l'élimination et de la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles. Le rapport résume l'impact, les tendances, les lacunes et les problèmes des mesures prises à l'échelon national pour mettre en œuvre ces conclusions. L'examen actuel suit l'adoption récente du Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans lequel la violence à l'égard des femmes et des filles est reconnue comme un obstacle à la réalisation de l'égalité des sexes et du développement durable en général et recense les moyens propres à soutenir une action accélérée pour éliminer et prévenir une telle violence.

* E/CN.6/2015/1.



I. Introduction

1. À la cinquante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme, tenue en 2015, les États Membres sont convenus de nouvelles méthodes de travail (voir résolution 2015/6 du Conseil économique et social). À sa soixantième session, la Commission appliquera pour la première fois une nouvelle méthode d'évaluation des progrès de la mise en œuvre des conclusions concertées relatives à un thème prioritaire d'une session antérieure. Cette méthode permettra à la Commission d'examiner de manière plus rigoureuse les conclusions concertées et elle encouragera l'application efficace de ses résultats.

2. Dans le cadre des méthodes de travail révisées, la Commission examinera également un rapport sur les progrès réalisés sur le thème d'évaluation au niveau national (voir *ibid.*). Le thème d'évaluation de la Commission à sa soixantième session en 2016 sera « L'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ». Conformément à son programme de travail pluriannuel pour 2010-2014, la Commission avait adopté des conclusions concertées sur ce thème à sa cinquante-septième session en 2013 (voir E/2013/27-E/CN.6/2013/11). Le présent rapport est le premier mettant en évidence l'évaluation de la mise en œuvre des conclusions concertées et il suit la récente adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 qui faisait quelques progrès normatifs mondiaux importants, notamment en reconnaissant que la violence à l'égard des femmes et des filles est un obstacle à la réalisation de l'égalité des sexes et du développement durable en général. Le présent rapport sera accompagné de la présentation, sur une base volontaire, par les États Membres, des leçons apprises, des problèmes et des meilleures pratiques à la soixantième session de la Commission.

3. En quatre occasions, la Commission s'est concentrée sur la question de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes et des filles comme thème prioritaire ou comme un domaine principal de préoccupation : la violence à l'égard des femmes à sa quarante-deuxième session (1998), les droits fondamentaux de la femme et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles à sa quarante-septième session (2003), question sur laquelle elle n'a pas réussi à adopter des conclusions concertées, l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des fillettes à sa cinquante-et-unième session (2007), et l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles à sa cinquante-septième session (2013)¹.

4. Toutes les conclusions concertées pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles ont renforcé le cadre normatif mondial sur cette question et contribué à une mise en œuvre accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing. Ainsi, les conclusions concertées de la cinquante-septième session de la Commission ont élargi le cadre normatif mondial, soulignant une démarche globale mettant notamment l'accent sur la prévention, traitant de la sécurité dans les espaces publics, des nouveaux risques posés par l'information, la communication et la technologie, y compris le harcèlement et les manœuvres d'intimidation informatiques, la question d'exécutions liées au sexe et la nécessité de soutenir et de protéger ceux qui se sont engagés à éliminer la violence à l'égard des femmes, tels que les défenseurs des droits fondamentaux des femmes.

¹ <http://www.unwomen.org/en/csw/previous-sessions/older-sessions>.

5. Les conclusions concertées de la Commission ont joué un rôle dans l'adoption des cibles 5.2 et 5.3 de l'objectif 5 de développement durable, à savoir l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes dans les domaines public et privé, et l'élimination de toutes les pratiques préjudiciables, et s'en sont trouvées renforcées en retour.

6. Le présent rapport évalue dans quelle mesure les États Membres ont mis en œuvre les conclusions concertées dans les domaines suivants: renforcement de la mise en œuvre des cadres juridiques et politiques et application du principe de responsabilité; traitement des causes structurelles et sous-jacentes et des facteurs de risque de façon à prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles; renforcement des services, programmes et dispositifs multisectoriels de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles et amélioration de l'ensemble des données pour de telles initiatives.

7. Le rapport résume l'impact, les tendances, les lacunes et les problèmes de la mise en œuvre des conclusions concertées au niveau national. Il recense également les moyens de soutenir et de réaliser l'application accélérée de ces conclusions.

8. Le rapport se fonde sur les informations reçues des États Membres², pour le présent rapport et pour celui du Secrétaire général sur l'examen et l'évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, ainsi que sur les résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

II. Mesures prises en réponse aux conclusions concertées

A. Contexte actuel

9. Comme l'ont affirmé les États Membres dans les conclusions concertées, la violence à l'égard des femmes reste une violation très répandue des droits fondamentaux. La violence contre les femmes et les filles se produit à la fois dans des situations stables et fragiles et dans de nombreux contextes, notamment dans les cas de conflits, après des conflits et dans des contextes humanitaires. Les femmes et les filles continuent à être confrontées à la violence au foyer, dans les lieux publics, pendant les guerres et plus récemment dans le cadre de l'extrémisme. En outre, dans le cadre de la lutte contre cette violence, les défenseurs des droits fondamentaux des femmes eux-mêmes sont souvent visés. Les causes profondes de la violence sous toutes ses formes à l'égard des femmes et des filles, indépendamment des milieux et des contextes, restent néanmoins les relations de pouvoir inégal entre les hommes et les femmes, l'inégalité entre les sexes et la discrimination dans tous les aspects de la vie. Il est essentiel d'adopter une stratégie globale de prévention et de lutte, en particulier en soutenant les efforts déployés par les États Membres pour s'acquitter, en collaboration avec la société civile, de leurs obligations et engagements internationaux de mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles. Les organisations de la société civile ont des connaissances et un savoir-faire dans le

² Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Bulgarie, Cambodge, Colombie, Djibouti, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Lituanie, Mozambique, Namibie, Norvège, Ouganda, Paraguay, Philippines, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay et État de Palestine.

développement et la mise en œuvre de stratégies pour traiter la violence à l'égard des femmes et elles ont joué un rôle tout à fait essentiel dans les efforts déployés à cet égard. Les conclusions concertées sont la feuille de route de l'application d'une telle approche intégrée et holistique.

10. Depuis l'adoption des conclusions concertées, un certain nombre d'études importantes sur la nature et l'étendue de la violence à l'encontre des femmes, tant des expériences vécues par les femmes que des cas de violence relatés ou souvent observés, ont été publiées par les entités des Nations Unies et d'autres organisations internationales. Ces études confirment la persistance de taux élevés de violence à l'égard des femmes et des filles, malgré des décennies de mesures prises pour résoudre le problème.

11. En juin 2013, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et ses partenaires ont publiés les toutes dernières estimations mondiales selon lesquelles 35 % des femmes avaient subi des actes de violence au sein de leur couple et des sévices sexuels en dehors du couple au cours de leur vie³. Dans le présent rapport, les témoignages ont conduit l'OMS et ses partenaires à conclure que la violence à l'égard des femmes constitue un « problème de santé publique qui a pris des proportions épidémiques mondiales, nécessitant une action urgente »³. Les données les plus récentes sur l'expérience des femmes en matière de violence, fournies par la Division de la statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat en 2015 confirment les taux élevés de violence physique et sexuelle, en fournissant la preuve qu'une femme sur trois a subi des actes de violence physique ou sexuelle à un moment quelconque de sa vie.⁴

12. Selon le *Rapport de 2014 sur la situation mondiale de la prévention de la violence*, publié par l'OMS, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), une fille sur cinq a été agressée sexuellement pendant son enfance, les estimations de certains pays indiquant que ce chiffre est plus proche de une sur trois⁵.

13. Il ressort d'une étude mondiale sur les homicides réalisée par l'ONUDC en 2014 que, sur toutes les femmes victimes d'homicides en 2012, près de la moitié avaient été tuées par des membres de leur famille ou leur partenaire, alors que le chiffre équivalent pour les victimes masculines était juste de 6 %⁶. Un autre rapport mondial sur la traite des êtres humains publié en 2014 par l'ONUDC a montré que les femmes et les filles constituaient 70 % de toutes les victimes recensées⁷. En 2014, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a publié deux rapports

³ Voir Organisation mondiale de la santé (OMS) et al., *Estimations mondiales et régionales de la violence à l'égard des femmes: prévalence et effets sur la santé de la violence conjugale et des sévices sexuels en dehors du couple* - (Genève, 2013). Disponible sous http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/85239/1/9789241564625_eng.pdf?ua=1.

⁴ *Les femmes dans le monde en 2015: tendances et statistiques*. Publication des Nations Unies, numéro de vente E.15. XVII.8). Disponible sous http://unstats.un.org/unsd/gender/downloads/WorldsWomen2015_report.pdf

⁵ Disponible sous http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/status_report/2014/en/

⁶ ONUDC, *Étude mondiale sur les homicides, 2013: tendances, contextes, données* (Publication des Nations Unies, numéro de vente 14. IV.1). Disponible sous https://www.unodc.org/documents/gsh/pdfs/2014_GLOBAL_HOMICIDE_BOOK_web.pdf.

⁷ ONUDC, *Rapport mondial sur la traite des êtres humains, 2014*. (Publication des Nations Unies, numéro de vente E.14. V.10). Disponible sous https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/GLOTIP_2014_full_report.pdf.

montrant que 133 millions de femmes et de filles dans 29 pays avaient subi des mutilations génitales féminines⁸, et que plus de 700 millions de femmes vivantes aujourd'hui ont été mariées avant l'âge de 18 ans. Plus d'une femme sur trois est mariée avant l'âge de 15 ans⁹. Les épouses enfants sont souvent exposées à des violences conjugales, à des mauvais traitements et à l'exploitation¹⁰. Ceci prouve qu'il y a un lien entre les pratiques préjudiciables et les autres formes de violence à l'égard des femmes et des filles.

B. Effets des conclusions concertées sur d'autres processus normatifs et les activités du système des Nations Unies

14. Le rôle important de la Commission de la condition de la femme dans le traitement de l'inégalité entre les sexes et la violation des droits fondamentaux des femmes a été reconnu par d'autres processus normatifs et intergouvernementaux et l'attention a été appelée sur la nécessité d'entretenir une collaboration plus étroite avec la Commission (voir A/HRC/20/28, par.52).

15. Ainsi, l'effet des conclusions concertées de la cinquante-septième session de la Commission est manifeste dans les rapports du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique. Le Groupe de travail traite la violence à l'égard des femmes comme une question intersectorielle; par exemple, dans son rapport sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique, il a demandé instamment aux États d'adopter les mesures prescrites dans les conclusions concertées, telles que l'adoption de cadres juridiques détaillés (voir A/HRC/23/50, par. 87).

16. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences se réfère souvent aux conclusions concertées de la Commission. Plus particulièrement, au cours de son évaluation des faits nouveaux survenus pendant vingt ans concernant la violence à l'égard des femmes, publiée en 2014 (A/HRC/26/38), la Rapporteuse spéciale déclare que « La Commission a mieux compris la question, ses causes et ses conséquences grâce à une vision plus holistique des droits fondamentaux et elle a fourni des mesures pratiques que peuvent mettre en œuvre les États membres pour accroître leur responsabilité à agir avec due diligence pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes (ibidem).

17. Beaucoup plus d'efforts ont été faits pour traiter la violence à l'égard des femmes et des filles du fait de l'impulsion donnée par l'adoption des conclusions concertées de la cinquante-septième session, comme le montrent les évaluations nationales entreprises par les États Membres à l'occasion de l'examen des vingt ans

⁸ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *Mutilations génitales féminines/excision : que peut réserver l'avenir?* (New York, 2014). Disponible sous http://data.unicef.org/corecode/uploads/document6/uploaded_pdfs/corecode/FGM-C-Brochure-7_15-Final-LR_167.pdf.

⁹ UNICEF, *Mettre fin au mariage des enfants: Progrès et perspectives* (New York, 2014). Disponible sous http://www.unicef.org/media/files/Child_Marriage_Report_7_17_LR..pdf.

¹⁰ Voir Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), « Se marier trop jeune : mettre fin au mariage des enfants », 2012.

de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing. Presque tous les 164 rapports nationaux ont décrit des mesures prises pour traiter la violence à l'égard des femmes. Parmi les exemples de bonnes pratiques, tant des pays développés que des pays en développement, on peut citer l'amélioration des services de soutien améliorés et des protocoles à l'intention des rescapées (Paraguay et Sud-Soudan), une plus grande cohérence dans l'application des cadres juridiques et politiques et des mesures de responsabilisation (Algérie, Angola, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Djibouti et Équateur), un financement plus important (Australie, Autriche, Canada et États-Unis d'Amérique) et une amélioration des processus de suivi et d'évaluation (Algérie, Australie, Maurice et Mexique).

18. Les travaux des entités des Nations Unies en 2013 et 2014 ont également été influencés par les conclusions concertées. De nombreuses entités des Nations Unies ont reconnu l'importance du rôle de la Commission et fait rapport sur leur engagement actif aux préparatifs conduisant à l'adoption des conclusions concertées (voir A/69/222).

19. L'accent mis par la Commission sur l'élimination de la violence à l'encontre des femmes a également donné un nouvel élan à l'Initiative COMMIT de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes)¹¹. À la Réunion de mobilisation des dirigeants du monde en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, organisée par ONU-Femmes et le Gouvernement chinois le 27 septembre 2015, de nombreux chefs d'État et de représentants gouvernementaux de haut niveau se sont engagés à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles. La réunion mondiale pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes, organisée conjointement par ONU-Femmes et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et accueillie par le Gouvernement turc, à Istanbul, les 9 et 10 décembre 2015, a également réaffirmé qu'il est important d'accélérer les progrès à cet égard.

C. Domaines spécifiques de mise en œuvre des conclusions concertées

20. Les États Membres ont confirmé l'importance des conclusions concertées en tant que facteur contribuant aux travaux actuels et futurs pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles (Colombie, Irlande, Suède et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). Les témoignages indiquent constamment que la réduction et l'élimination de ladite violence exige des approches complètes et intégrées.

21. Le fait qu'aucun pays n'ait réussi à éliminer et à prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles et que le taux de prévalence de cette violence reste mondialement élevé montre qu'il faut faire davantage au niveau tant de la prévention que de la réponse. De nombreuses difficultés subsistent encore, notamment le non-signalement de tous les incidents et les obstacles à l'accès à la justice et aux services, l'application insuffisante de la législation, l'allocation relativement rare de ressources suffisantes pour appliquer les lois, politiques et programmes et l'insuffisance du suivi et de l'évaluation de leurs effets, l'absence de

¹¹ <http://www.unwomen.org/en/what-we-do/ending-violence-against-women/take-action/commit>.

données fiables pour suivre les progrès et le manque de coordination entre les multiples parties prenantes. En ce qui concerne la prévention, il convient de faire encore plus pour stopper totalement la violence: la tolérance zéro doit encore devenir une réalité.

22. La violence à l'égard des femmes et des filles existe du fait de l'inégalité entre les sexes, de la discrimination et des relations de pouvoir inégal entre les femmes et les hommes. Tant que la vie des femmes n'est pas pleinement appréciée à tous égards, la violence restera un problème majeur tranquillement toléré. En conséquence, afin de prévenir une telle violence, les efforts doivent être axés sur la réforme des structures sous-jacentes qui sont présentes dans tous les aspects de la vie sociale, économique et politique et changent les normes sociales qui continuent à tolérer ou perpétuer la violence à l'égard des femmes et des filles.

23. En même temps, cependant, des réponses plus complètes sont nécessaires pour traiter les conséquences d'une telle violence et l'empêcher de se reproduire. Si les pays ne mettent pas fortement l'accent à la fois sur la prévention et sur la réponse, la violence à l'égard des femmes se poursuivra sans perdre de sa virulence et aux niveaux d'impunité inacceptables qui existent actuellement.

24. Alors que les conclusions concertées préconisent fortement une telle approche, il existe très peu d'exemples de bonnes pratiques qui montrent comment ces approches complètes, tant de la prévention que de la réponse, peuvent être efficacement mises en œuvre. Cependant, les pays développés comme les pays en développement ont constamment fourni de bons exemples relatifs à l'application de différentes initiatives concernant les lois et les politiques, la prévention, des services multisectoriels complets et coordonnés et les efforts pour améliorer l'ensemble des données.

Renforcer les cadres juridiques et politiques ainsi que l'application du principe de responsabilité

25. Dans le cadre de cette section [voir E/2013/27-E/CN.6/2013/11, par. 34 a)-bb)], les conclusions concertées soulignent l'importance de la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et celle de lutter contre l'inégalité entre les sexes et la discrimination dans des cadres juridiques et politiques, facteurs clefs pour lutter contre la violence à l'égard des femmes.

26. Dans les conclusions concertées, les parties prenantes sont instamment priées d'adopter des cadres juridiques et politiques détaillés qui non seulement interdisent et érigent en infraction la violence à l'égard des femmes et des filles, mais fournissent aussi des mesures de prévention et un appui et une protection aux victimes et aux rescapées. Ces conclusions mettent aussi en exergue la nécessité d'une coordination entre les différents acteurs et la participation de représentants de la société civile, notamment des organisations de rescapées, à l'élaboration des lois, politiques et programmes.

27. Suite à l'adoption des conclusions concertées, les États Membres ont continué à renforcer leurs cadres juridiques et politiques, à ériger en infraction les formes de violence à l'égard des femmes et à répondre aux besoins de groupes spécifiques de femmes. L'adhésion à des cadres juridiques et politiques internationaux et régionaux, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

discrimination à l'égard des femmes, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence conjugale (Autriche, Finlande et Slovénie) et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, est de même une étape importante.

28. Dans les conclusions concertées, il a été confirmé que la violence à l'égard des femmes trouve son origine dans l'inégalité structurelle des sexes. Les cadres juridiques garantissant l'égalité des sexes ainsi que la protection et la promotion des droits fondamentaux des femmes sont nécessaires pour lutter contre cette violence. À cette fin, les États Membres continuent d'améliorer leurs cadres juridiques nationaux en insérant les dispositions pertinentes dans leurs constitutions (République islamique d'Iran), en promulguant des lois spéciales sur l'égalité des sexes (Géorgie et Italie) ou des lois visant à renforcer l'autonomisation économique des femmes par l'augmentation des salaires minima (Philippines) ou un accès égal à l'éducation (Kenya).

29. Les États Membres ont également reconnu les liens existant entre l'inégalité des sexes et la violence à l'égard des femmes en traitant cette violence comme priorité fondamentale des stratégies et plans d'action nationaux destinés à lutter contre l'inégalité des sexes en général (Cambodge, Philippines, République tchèque et Slovénie). Certaines stratégies nationales de droits fondamentaux prévoient également des mesures pour mettre fin à la violence à l'encontre des femmes (Géorgie), tandis que les stratégies nationales de développement s'attaquent à ce problème en permettant aux femmes d'avoir un meilleur accès aux ressources économiques (Ouganda).

30. Dans les conclusions concertées, le traitement de l'impunité par l'application d'un cadre juridique fort est d'un intérêt fondamental. Outre le fait qu'il garantit la responsabilité des auteurs, le processus d'adoption et d'application des lois sert de plateforme à la discussion publique, renforce les réseaux entre les parties prenantes et transmet le message qu'une telle violence ne doit pas être tolérée. En réponse, les États ont révisé leurs codes et lois pénaux pour ériger en infraction certains actes de violence à l'égard des femmes mis en évidence dans les conclusions concertées, notamment la violence conjugale (Hongrie), le fémicide (Colombie), les mariages précoces et forcés (Slovénie, Suède et Royaume-Uni), ou de nouvelles formes de violence, telles que les manœuvres d'intimidation informatique (Hongrie et Indonésie). Les peines et les amendes sont devenues plus lourdes (Autriche, Hongrie, Kazakhstan, Kenya et Royaume-Uni), notamment pour le viol collectif (Inde), et les définitions de la violence telles, que le viol, ont été élargies (Finlande, Inde et Lettonie).

31. Une bonne pratique apparaît grâce à l'adoption de lois détaillées qui érigent en infraction la violence à l'égard des femmes et offrent des mesures de prévention, ainsi que des mesures qui protègent et soutiennent les victimes et les rescapées (Argentine et Uruguay). Certains États Membres ont introduit des lois dans certains domaines précis, par exemple la prévention (Philippines) ou le renforcement du soutien aux victimes et aux rescapées par des fonds spéciaux et une réparation (Inde, Italie et États-Unis d'Amérique), notamment pour les victimes et les rescapées survivantes de conflit armé (Colombie). Dans certains pays, les lois concernent certains groupes de femmes, comme les employées de maison (Philippines et Arabie saoudite), les victimes de la traite d'êtres humains (Hongrie,

Indonésie, Iran, Irlande et États-Unis d'Amérique), les femmes autochtones (États-Unis) ou les femmes handicapées (République islamique d'Iran).

32. Une autre bonne pratique mise en lumière dans les conclusions concertées est l'existence d'ordonnances de protection civile. Les États Membres ont fait rapport sur l'introduction de ces ordonnances et indiqué qu'elles étaient mieux appliquées ou plus étendues (Autriche, Hongrie et Kazakhstan), ou qu'elles s'appliquaient à de nouvelles formes de violence, telles que le harcèlement, « stalking » ou en ligne (Indonésie).

33. Les États Membres doivent garantir l'accès à la justice pour lutter contre l'impunité et offrir réparation et soutien aux victimes et les rescapées. Cette question figure dans les conclusions concertées par l'appel lancé, entre autres, en faveur d'une assistance juridictionnelle efficace; la fourniture de cette aide, cependant, reste globalement problématique. Les bonnes pratiques dans ce domaine comprennent notamment la sensibilisation au droit existant (Ouganda), des modifications des codes de procédure pénale ou lois connexes pour aider les victimes et les rescapées pendant la procédure judiciaire, notamment en fournissant gratuitement une assistance judiciaire (Albanie, Italie, Palestine), et en donnant des conseils ou en accompagnant les victimes et les rescapées devant les tribunaux (Finlande).

34. Les bons plans d'action nationaux sont complets et devraient prendre en compte toutes les formes de violence. Les États, cependant, élaborent généralement des plans d'action nationaux qui ne portent que sur une forme de violence, souvent la violence domestique. De bons plans d'action nationaux devraient comprendre des mesures de prévention, des services d'appui, la collecte et l'analyse de données (Finlande, Namibie et Ouganda) et des échéanciers spécifiques, des points de repère, l'affectation de crédits pour leur application et des mécanismes de suivi et d'évaluation (Cambodge). Il ressort des conclusions concertées que les États Membres mettent davantage l'accent sur la prévention afin de changer les comportements sociaux et culturels (Philippines), notamment en faisant participer les populations aux activités de prévention (Australie). Certains plans tiennent également compte des besoins de certains groupes de femmes faisant face à des formes multiples de discrimination, tels que les femmes appartenant à des groupes ethniques, les lesbiennes, les bisexuelles, les transgenres et les intersexuelles (Italie), les migrantes (Hongrie), et les défenseures des droits de l'homme (Colombie).

35. L'application effective de lois sur la violence à l'égard des femmes reste encore un problème, du fait d'un manque de volonté politique, d'un manque de connaissances des lois, de mauvais services judiciaires et d'un accès défectueux à ces services, du manque de capacités des tribunaux, des retards dans les audiences et de l'absence de personnel qualifié (voir E/CN.6/2015/3, par. 125). Le *Rapport de situation mondial de l'OMS sur la prévention de la violence 2014* le réaffirme en montrant que bien que 80 % des 133 pays aient adopté une législation sur la violence domestique ou dans la famille, seuls 44 % indiquent qu'elle est pleinement appliquée.

36. Les États Membres ont redoublé d'efforts pour régler ces problèmes, en évaluant l'application des lois (Turquie) ou en nommant des conseillers spéciaux chargés de soutenir leur application (Géorgie). La législation serait mieux appliquée si les capacités des agents des forces de l'ordre et du secteur judiciaire étaient

renforcées, en particulier par des programmes de formation réguliers approuvés par de hauts fonctionnaires¹². Des cours et programmes spécialisés sont offerts par l'ordre des avocats (Cambodge) et plusieurs pays ont mis en place des programmes de formation visant à renforcer les connaissances de la police, des procureurs et des juges en matière d'égalité des sexes et de législation (Cambodge, Géorgie, Japon et Lituanie).

37. L'absence de coordination entre les différents acteurs, notée dans les conclusions concertées, est un autre obstacle à la mise en œuvre des cadres juridiques et politiques. Des solutions efficaces, comme un meilleur partage de l'information entre les différents acteurs et la mise en place de toute une panoplie de mécanismes institutionnels, notamment au niveau local, permettrait de répondre à ce problème (Australie, Cambodge, Colombie, Philippines et Ouganda).

38. Les États Membres ont indiqué que les contraintes économiques croissantes, et la diminution des ressources qui en résultent, sont d'autres entraves à la mise en œuvre. L'affectation de ressources spéciales est d'importance cruciale pour la mise en œuvre des lois, des plans d'action et des programmes nationaux sur la violence à l'égard des femmes; cependant, seuls quelques États ont déclaré fournir ces ressources.

39. Il est d'importance capitale d'évaluer l'effet des lois et des politiques (Irlande et Turquie) pour déterminer si elles sont efficaces (Australie) et contribuer aux initiatives futures. L'établissement d'institutions spéciales ou d'organismes indépendants est un moyen efficace de suivre l'application des lois et des politiques (Finlande et Philippines). Les conclusions concertées soulignent en particulier le rôle important que peuvent jouer les organisations de la société civile dans l'élaboration, l'application et l'évaluation des cadres juridiques et politiques. Une analyse globale portant sur 70 pays, effectuée sur quatre décennies, montre à nouveau le poids qu'ont les associations féminines dans l'élaboration de politiques durables et efficaces visant à mettre un terme à la violence à l'égard des femmes et des filles¹³. L'amélioration de la collaboration avec la société civile, en renforçant les capacités (Autriche et Allemagne), ou en incluant des représentants de la société civile dans l'élaboration, l'application et l'évaluation des stratégies (Cambodge, Finlande, Italie, Namibie, Philippines et République tchèque) est une bonne pratique.

S'attaquer aux causes structurelles et sous-jacentes et aux facteurs de risque pour prévenir la violence à l'égard des femmes

40. Si l'on veut prévenir et éliminer la violence, il est impératif de s'attaquer à ses causes profondes en adoptant et mettant en œuvre des méthodes complètes de prévention. Dans les conclusions concertées, l'accent est mis sur l'importance de lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles en s'attaquant à ses causes structurelles et aux comportements sociaux et aux stéréotypes sexistes qui la perpétuent, au moyen de mesures de promotion et de protection des droits

¹² Voir L.Heise, *Ce qui fonctionne pour prévenir la violence des partenaires-Un aperçu général des preuves*, (2011).

¹³ Voir Mala Htun et S. Laurel Weldon "The Civic Origins of Progressive Policy Change: Combating Violence against Women in Global Perspective, 1975- 2005", *American Political Science Review*, vol. 106, No. 3 (août 2012).

fondamentaux de toutes les femmes, ainsi que des mesures de promotion de leur autonomisation et de leur participation à tous les niveaux.

41. Dans les conclusions concertées, il est également demandé aux États Membres d'établir des programmes pédagogiques sur les relations respectueuses et l'égalité des sexes, et d'appuyer des mesures de sensibilisation et de mobilisation des populations. Le rôle des médias dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes a été abordé et un appel a été lancé aux hommes et aux garçons pour qu'ils aient un comportement responsable.

42. On reconnaît de plus en plus qu'il est nécessaire de passer par la prévention pour parvenir à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles. Il semblerait que l'adoption des conclusions concertées ait eu pour effet d'accroître les mesures de lutte contre la violence, en particulier dans le domaine de la prévention. Les gouvernements ont intensifié leurs efforts pour traiter les lacunes dans les connaissances concernant les interventions efficaces, et plusieurs entités des Nations Unies ont renforcé de manière plus complète et mieux coordonnée leur collaboration en matière de prévention. Ainsi, le Royaume-Uni a lancé un programme de recherche quinquennal intitulé « What works to prevent violence », portant sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment dans des situations humanitaires¹⁴. Ce programme a pour but d'identifier des stratégies efficaces pour voir ce qui fonctionne en matière de prévention, en appuyant des pratiques innovantes, la recherche et l'évaluation. En dépit des nombreuses lacunes qui restent, les données disponibles ont augmenté, ce qui montre que les interventions sont efficaces et porteuses de changement lorsque qu'elles associent plusieurs stratégies visant tous les niveaux de la société - communautaire, familial et individuel.

43. Se fondant sur les travaux préparatoires de la cinquante-septième session de la Commission¹⁵, plusieurs entités des Nations Unies, notamment l'Organisation internationale du Travail, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le PNUD, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le FNUAP, ONU-Femmes et l'OMS, ont collaboré pour mettre en œuvre les conclusions concertées sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles. De ce fait, elles ont élaboré le tout premier cadre d'action interinstitutions le pour la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles, lancé le 25 novembre 2015¹⁶.

44. Ce cadre a pour but de renforcer une compréhension et 'approche communes de la prévention entre les différentes parties prenantes, de définir le rôle que jouent les différents secteurs et de soutenir la planification et la mise en œuvre de stratégies basées sur des informations factuelles, afin de prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles.

45. Les conclusions concertées soulignent l'importance de traiter l'inégalité des sexes et la discrimination comme les causes structurelles de la violence à l'égard

¹⁴ Voir <http://www.whatworks.co.za/>.

¹⁵ Voir le Rapport de la réunion du Groupe d'experts sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles, disponible sous <http://www2.unwomen.org/~media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2012/11/report-of-the-egm-on-prevention-of-violence-against-women-and-girls.pdf?v=1&d=20141013T121501>.

¹⁶ Le Cadre est disponible sous <http://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2015/11/prevention-framework>.

des femmes. Ces liens d'interdépendance sont réaffirmés dans l'objectif 5 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 récemment adopté. Une analyse des données de 44 pays confirme ces liens : elle montre que l'inégalité entre les sexes, y compris les normes sociétales sur lesquelles se fonde l'autorité masculine et les droits discriminatoires à la propriété, est associée à la violence au sein du couple, au niveau national¹⁷.

46. Les mesures prises par les États Membres pour traiter l'inégalité entre les sexes dans le développement international (Irlande et Allemagne) en améliorant l'accès des femmes à la prise de décisions dans les secteurs public et privé (Philippines) et à l'éducation (Indonésie, Kenya et République islamique d'Iran), plus particulièrement dans les domaines des sciences et de la technologie (Italie) corroborent l'existence de ces liens. Il est tout particulièrement important de lutter contre l'inégalité économique des femmes. Les États Membres ont pris des mesures à cet effet en encourageant l'esprit d'entreprise des femmes (Italie, Kenya et Philippines et République islamique d'Iran), en améliorant leur accès à l'emploi (Arabie saoudite et Colombie) et en faisant en sorte, au moyen d'un suivi et de rapports, que le secteur privé rémunère également les femmes et les hommes (Allemagne).

47. Dans ce domaine, il apparaît de plus en plus que les programmes de microfinancement favorisent la réduction des violences faites aux femmes et aux filles sur le long terme. Ces programmes sont particulièrement efficaces lorsqu'ils encouragent l'égalité des sexes et font appel à la participation des hommes, des garçons et de la société en général. À titre d'exemple, en Afrique du Sud, les conclusions de l'évaluation du programme Intervention with Microfinance for AIDS and Gender Equity (IMAGE) ont montré que les violences conjugales avaient diminué de 55 % sur une période de deux ans¹⁸.

48. La prévention de la violence à l'égard des femmes passe par la lutte contre les attitudes, les comportements et les croyances qui sont à l'origine de la discrimination et des rôles stéréotypés des femmes et des hommes et admettent ou tolèrent la violence à l'égard des femmes et des filles; cependant, ceci reste un problème (voir A/69/222). Bien que certains faits indiquent que la violence à l'égard des femmes devient moins acceptable, de nombreuses formes de violence, par exemple les femmes battues, sont encore tolérées dans de nombreux pays du monde⁴. Par conséquent, les États Membres, en coopération avec d'autres acteurs, devront continuer de collaborer avec un large éventail de parties prenantes, y compris des hommes et des garçons, des chefs communautaires et religieux, pour promouvoir l'égalité des sexes et les relations respectueuses, au moyen d'activités de sensibilisation et de mobilisation des populations, et de programmes pédagogiques.

49. Les campagnes de sensibilisation et de marketing social concernant les causes et les conséquences de la violence sont importantes pour ce qui est de mieux faire connaître les droits des femmes et des filles, les voies de recours possibles et les services aux rescapées, et de faire comprendre que la violence et la discrimination à

¹⁷ Voir L. Heise et A. Kotsadam, "Cross-national and multilevel correlates of partner violence: An analysis of data from population-based surveys", *The Lancet Global Health*, vol. 3, n°6 (2015).

¹⁸ Voir OMS et la London School of Hygiene and Tropical Medicine, *Prévention de la violence au sein du couple et de la violence sexuelle à l'égard des femmes - prendre des mesures et fournir des preuves* (OMS, Genève, 2010).

l'égard des femmes sont inacceptables. Il est de plus en plus évident, cependant, que ces campagnes ne sont pas particulièrement efficaces si elles ne s'accompagnent pas d'autres stratégies de prévention. Presque tous les États qui ont présenté des rapports ont indiqué avoir organisé ce type de campagnes, souvent à l'occasion de la commémoration annuelle de manifestations internationales. Toutefois, ils donnent peu d'informations sur les effets qu'elles ont et la fréquence à laquelle elles sont organisées, et n'indiquent pas si elles s'étendent à des zones éloignées.

50. Dans les conclusions concertées, le rôle fondamental que jouent les médias dans la sensibilisation à la violence à l'égard des femmes et la lutte contre les stéréotypes sexistes et les règles sociales qui perpétuent cette violence. Conformément aux bonnes pratiques dans ce domaine, les États Membres ont collaboré avec les médias pour mettre au point des outils qui protègent les jeunes contre les formes de violence s'exerçant par le biais de la technologie (Suède), et encourager la diffusion de messages non sexistes et l'établissement de rapports dénonçant la violence à l'égard des femmes et des filles, par l'élaboration de lignes directrices (Philippines) et de cadres règlementaires (Italie), et le renforcement des capacités des professionnels des médias et de la publicité (Australie).

51. La participation des populations est également un moyen efficace pour remettre en question les normes qui perpétuent la violence et la discrimination à l'égard des femmes et des filles. Comme on l'a vu récemment en Ouganda, cette participation à la prévention du VIH et de la violence à l'égard des femmes a réduit les taux réels de violence physique perpétrée par des hommes contre leurs partenaires femmes de 52 % au cours des 12 derniers mois suivant la mise en place du programme¹⁹. Les principales stratégies mises en œuvre consistaient à faire participer plusieurs parties prenantes et à remettre en question les normes sociales qui tolèrent la violence à l'égard des femmes.

52. Les États Membres se sont efforcés de mobiliser les collectivités contre la violence à l'égard des femmes et les pratiques préjudiciables en organisant des activités de sensibilisation dans les communautés et les écoles, souvent avec la participation des chefs religieux et traditionnels (Ouganda). Des efforts particuliers ont été faits pour faire participer les hommes et les garçons aux programmes de mobilisation communautaire et aux activités de formation et de renforcement des capacités (Namibie, Ouganda et Suède). Il est prouvé que des mesures spécifiques, telles que l'éducation de groupe, qui vise les hommes et les garçons ainsi que les femmes et les filles, sont plus efficaces lorsqu'elles sont associées à la mobilisation communautaire²⁰.

53. Certaines initiatives encourageantes concernant les normes et les comportements communautaires résultent de programmes conçus pour décourager des pratiques préjudiciables, telles que les mutilations génitales féminines²¹. En plus de décourager ces pratiques, il est établi que ces programmes ont un effet positif sur

¹⁹ Voir Tanya Abramsky et al., "Findings from the SASA! Study", *BMC Medicine*, vol. 12 (2014), disponible sous <http://www.biomedcentral.com/1741-7015/12/122>.

²⁰ Voir Diana J Arango et al., "Gender Equality and Development: Interventions to Prevent or Reduce Violence Against Women and Girls: A Systematic Review of Reviews", *Women's Voice and Agency Research Series*, No. 10 (2014).

²¹ Voir Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, *La dynamique du changement social: vers l'abandon des mutilations génitales féminines et de l'excision dans cinq pays d'Afrique*, (UNICEF, Florence, Italie, 2010).

les autres formes de violence faites aux femmes et aux filles²¹. Les liens plus larges entre l'inégalité des sexes, la violence à l'égard des femmes et les pratiques préjudiciables sont également pris en considération par la participation d'ONU-Femmes à la deuxième phase du programme conjoint UNICEF-FNUAP sur les mutilations génitales féminines et l'excision.

54. Le système éducatif peut contribuer à modifier, dès le plus jeune âge, les attitudes socioculturelles et les croyances qui perpétuent la violence à l'égard des femmes. Dans le même temps, les femmes et les filles sont souvent en butte à la violence au sein des établissements d'enseignement. Les programmes scolaires holistiques comprenant des réformes des écoles, des mécanismes de communication de l'information, la formation des enseignants et la sensibilisation des communautés et des parents s'avèrent les plus efficaces²², mais ils semblent n'être en place que dans quelques pays (Équateur). Plusieurs pays dispensent une éducation sexuelle complète (Allemagne et Philippines), et une formation spécialisée du corps professoral et des actions générales de sensibilisation ont été organisées afin d'attirer l'attention des enseignants, des élèves et de leurs parents sur la violence à l'égard des femmes et des filles, les relations empreintes de respect mutuel, l'égalité des sexes et les droits de l'homme (Finlande, Géorgie, Hongrie, Inde, Italie et République islamique d'Iran). D'autres efforts prometteurs visant à éliminer les stéréotypes sexistes perniciose comprennent l'élaboration ou la révision des programmes scolaires (Cambodge et Philippines) et le renforcement des mesures prises face à la violence, ainsi que leur suivi et leur évaluation dans les établissements d'enseignement (Kenya, Philippines et Suède).

55. Les États Membres ont fourni des informations limitées sur l'allocation des ressources permettant de mettre en œuvre les mesures de prévention, leur durabilité et leurs effets. Malheureusement, dans la plupart des cas, ces efforts semblent être fragmentés au lieu de faire partie d'une stratégie de prévention à long terme, ce qui est moins susceptible d'être efficace (voir E/CN.6/2015/3).

Services, programmes et dispositifs multisectoriels

56. Afin de répondre efficacement aux besoins des victimes et des survivantes, les services, programmes et dispositifs multisectoriels doivent être complets, coordonnés et accessibles. Ils doivent disposer de ressources suffisantes, durables et soutenus par toutes les technologies disponibles, comme le soulignent les conclusions concertées. Le vaste éventail des services et des mesures comprend ceux qui sont fournis par la police et le secteur judiciaire, les services de soins de santé, notamment ceux de santé sexuelle et procréative, et les services sociaux, notamment des services de conseil, des foyers d'accueil, des permanences téléphoniques 24 heures sur 24 et les services pour enfants. Dans les conclusions concertées, l'accent est également mis sur la nécessité de ces services pour le rétablissement et l'autonomisation à long terme des femmes. Des mesures spécifiques devraient être prises pour coordonner ces services, y compris par des processus d'orientation [Voir E/2013/27-E/CN.6/2013/11, par. 34 ddd) et eee)].

57. Une partie importante de cette section des conclusions concertées met l'accent sur la nécessité d'améliorer l'accès des femmes à des systèmes de santé abordables de façon à prendre en compte toutes les conséquences de la violence à leur égard sur

²² Ibidem, note de bas de page 35.

leur santé, et la nécessité d'accélérer les efforts pour examiner liens entre le VIH et le sida et cette violence. Dans les conclusions, les États Membres sont invités à étendre les services de soins de santé et à renforcer les centres de santé maternelle et procréative pour les femmes qui recherchent une protection contre la violence et une aide [voir *ibid.*, par. 34 hl)- Lill].

58. Les obstacles à la fourniture de services aux femmes et aux filles sont, notamment, l'existence même de ces services et leur portée limitée, la coordination capricieuse, les dispositifs policiers et judiciaires insuffisantes, la fourniture limitée de services à long terme aux victimes et la mauvaise qualité de la prestation de services (voir E/CN.6/2013/3, par. 27, 28, 31 et 32).

59. Presque tous les États Membres ont mentionné une palette de services multisectoriels, notamment des permanences téléphoniques 24 h sur 24, des interventions policières et l'accès à une assistance juridique, des services juridiques, des foyers d'accueil, des soins de santé et un accompagnement psychologique, des centres de crise en cas de viol et des centres à guichet unique. Conformément aux conclusions concertées, l'Australie et les États-Unis ont mentionné l'utilisation des technologies pour aider les victimes et les survivantes. Malgré ces efforts, l'accès aux services et la volonté des femmes à rechercher de l'aide restent faibles. Sur la base des données disponibles, moins de 40 % des femmes ont cherché une aide quelconque et, parmi celles-ci, seules 10 % ont demandé de l'aide à la police (voir *ibid.*, note 8).

60. Conformément aux mesures décrites dans les conclusions concertées, quelques États fournissent des services aux victimes de la traite des personnes (Albanie, Allemagne, Autriche, Belarus, États-Unis, Italie, Lettonie, Philippines, Suisse et Uruguay) ou aux femmes déplacées dans des situations de crise, telles que les catastrophes naturelles (Philippines). La fourniture d'une assistance à long terme aux femmes et aux filles est impérative pour garantir leur plein rétablissement et leur participation à la vie sociale; cependant, ceci reste un problème constant pour pratiquement tous les États Membres.

61. La coordination des services est capitale pour assurer immédiatement l'accès à tous les services nécessaires de manière efficace et pour réduire le risque que les femmes en butte à la violence ne se retrouvent dans la même situation. Une coordination efficace peut être assurée par des orientations, des protocoles et d'autres accords entre ces services. La coordination des services dans les États Membres continue à varier, depuis les mécanismes de coordination, notamment des équipes spéciales ou des groupes de travail (Argentine, Belarus, Cambodge, Finlande, Italie, Kenya, Mozambique, Ouganda et Paraguay) jusqu'aux processus de coordination, tels que protocoles, mémorandums d'accord, orientations ou conférences de gestion par cas (Albanie, Cambodge, Italie, Paraguay, Turquie et l'État de Palestine). Dans certains cas, les services sont fournis de manière intégrée et coordonnée, par des mécanismes de coordination ou des accords interinstitutions (Paraguay). Malgré ces efforts, il y a encore des lacunes importantes et des problèmes en ce qui concerne la coordination effective et systématique des services.

62. Pour que les services soient pleinement efficaces, ils doivent non seulement être coordonnés mais aussi être de bonne qualité, ce qui est important pour renforcer la confiance des femmes et des filles en leur capacité d'accéder à ces services et de les utiliser. Des services de bonne qualité sont ceux qui répondent aux besoins de toutes les femmes, notamment celles qui souffrent de multiples formes de

discrimination, telles que les migrantes, les autochtones et les femmes d'autres communautés marginalisées (Australie, Colombie, Équateur, États-Unis et Philippines).

63. Des lignes directrices, des normes minima ou des protocoles fondés sur de bonnes pratiques peuvent garantir que les services fournis sont constamment de bonne qualité. Quelques États Membres utilisent ces pratiques pour améliorer la qualité des services fournis (Allemagne, Belarus, Cambodge, Équateur, États-Unis, Géorgie, Hongrie, Kenya, Ouganda et Suède). D'autres pays ont élaboré des directives sur l'orientation et des lignes directrices sur l'établissement de foyers d'accueil, conformément aux normes internationales, dans des contextes humanitaires (Ouganda), des directives à l'intention des prestataires de services de santé et de services sociaux (Suède) et des protocoles pour les professionnels qui travaillent dans les foyers d'accueil (Hongrie).

64. Les services doivent fournir des prestations tenant compte des différences entre les sexes, avec l'aide d'un personnel qualifié ayant les bonnes attitudes, les connaissances et les compétences voulues pour répondre aux besoins des femmes et des filles. De plus, les prestataires de services devraient être régulièrement mettre leurs compétences à jour et tenir compte des expériences des victimes et des survivantes.

65. La formation et le renforcement des capacités des prestataires de services de différents secteurs restent prioritaires pour beaucoup de pays (Colombie, Grèce, États-Unis, Italie, Philippines, Slovénie, Suisse, Suède et Turquie); cependant, nombre d'États Membres se concentrent seulement sur le renforcement des capacités des professionnels du secteur judiciaire (Autriche, Équateur, Japon, Kenya et République tchèque). Le renforcement des capacités, régulier ou continu, reste un défi tout comme l'évaluation de l'effet de cette formation, étant donné la persistance des attitudes discriminatoires de la police et du secteur judiciaire.

66. Les services doivent être disponibles dans tout le pays; cependant, ils sont rarement fournis en dehors des zones urbaines. Des efforts prometteurs pour relever ce défi comprennent notamment la fourniture de services par des unités mobiles dans les zones rurales et éloignées (Uruguay). En outre, les femmes doivent être conscientes que ces services existent et connaître leurs droits quand elles y ont accès. L'information aux victimes et aux rescapées, notamment en ce qui concerne les processus d'enquête, les procédures juridiques et judiciaires, l'accès aux services d'appui, les droits des victimes et des rescapées et l'accès à une compensation sont de bons exemples de cette sensibilisation (Autriche, Belarus, Japon, Slovénie et Suisse).

67. Depuis l'adoption des conclusions concertées, un travail important a été fait par le système des Nations Unies pour améliorer la qualité des services multisectoriels. Ainsi, un ensemble de services essentiels, comprenant des lignes directrices pour la fourniture de services de bonne qualité dans les domaines de la santé, de la police et de la justice, ainsi que des services sociaux, et les activités de coordination et de gouvernance, a été constitué²³. Cet ensemble fait partie du Programme mondial commun sur les services essentiels pour les femmes et les filles touchées par la violence, un partenariat entre cinq institutions des Nations Unies

²³ Voir <http://www.endvawnow.org/en/initiatives-articles/14-essential-services-package.html>.

dont ONU-Femmes, le FNUAP, l'OMS, le PNUD et l'ONUSUD, soutenu par les Gouvernements australien et espagnol.

68. Les conclusions concertées de la cinquante-septième session de la Commission ont mis en lumière d'autres mesures que peuvent prendre les États pour améliorer la fourniture de services, les initiatives et les programmes permettant de lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment l'élaboration de programmes à l'intention des coupables visant à changer le comportement violent des hommes (Albanie, Irlande, République tchèque, Singapour et Slovénie) et le renforcement d'initiatives tenant compte des différences entre les sexes, prises par les services de police, en augmentant le nombre de femmes dans les forces de police (Inde et Japon).

69. Certains États ont amélioré leurs services de soins de santé, en particulier de santé maternelle, sexuelle et procréative (Argentine, Irlande, Mozambique, Ouganda, Philippines et République islamique d'Iran), tandis que d'autres ont élaboré des mesures de lutte contre le VIH (Argentine, Colombie, Philippines et République islamique d'Iran). Toutefois, seuls quelques-uns ont mis l'accent sur les liens qui existent entre le VIH et les femmes et les filles exposées à la violence (États-Unis). Parmi les autres initiatives spécifiques des États prises conformément aux conclusions concertées, on peut citer les mesures spéciales de lutte contre la violence faite aux filles dans les écoles, les rapports obligatoires et les peines accrues pour les enseignants qui maltraitent les élèves (Équateur, Kenya et Mozambique).

70. Une composante importante des services multisectoriels et des initiatives efficacement coordonnées est l'évaluation de cette efficacité par des mécanismes continus de suivi, d'évaluation et de collecte de données éthiques. Malgré l'importance du suivi et de l'évaluation, seuls quelques pays ont mis en place ces mécanismes. Les bonnes pratiques comprennent, notamment, la participation des organisations de la société civile, des victimes et des rescapés à l'évaluation de la qualité de la fourniture de services (Irlande) et de l'accès à ces services (Philippines et Royaume-Uni). L'évaluation de l'accès aux services, programmes et initiatives multisectoriels, et de leur qualité, restent une lacune majeure, tout comme l'affectation de ressources suffisantes pour la fourniture de ces services ainsi que le suivi et l'évaluation de leur efficacité. Les organisations de la société civile, qui jouent un rôle essentiel dans la fourniture de ces services du fait de leurs connaissances en la matière, doivent voir leur financement augmenter et leur rôle reconnu et renforcé davantage.

Améliorer la base des connaissances

71. Les conclusions concertées comprenaient des mesures sur la recherche et l'analyse des causes de la violence à l'égard des femmes et des filles, la collecte de données, des mécanismes efficaces de suivi et d'évaluation et le partage des meilleures pratiques [voir E/2013/27-E/CN.6/2013/11, par. 34 mmm)-qqn)].

72. Les données de prévalence permettent de mieux comprendre les divers types de violence et leurs conséquences, d'identifier les groupes à haut risque et leurs conditions particulières, d'étudier les obstacles qui empêchent les personnes de demander de l'aide et de faire en sorte que des réponses appropriées soient fournies. Ainsi, mesurer la violence à l'égard des femmes est une priorité croissante de l'ordre du jour international.

73. La présence dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de l'objectif consistant à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux (Cible 5.2) et de l'objectif consistant à éliminer toutes les pratiques préjudiciables (Cible 5.3) nécessite la collecte de données de prévalence cohérentes et comparables au niveau international. Ceci permettra de mesurer la diminution et, à terme, l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles dans le monde. Les indicateurs restent encore à convenir, mais ils devraient s'appuyer sur les travaux précédents des mécanismes intergouvernementaux des Nations Unies, tels que les neuf indicateurs de base visant à évaluer la violence à l'égard des femmes²⁴ et la liste des principaux indicateurs de l'égalité des sexes²⁵. Les indicateurs du suivi mondial des objectifs de développement durable seront approuvés par la Commission de statistique en mars 2016, ce qui contribuera considérablement aussi au suivi de la responsabilisation des États dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles.

74. Des données relatives à l'importance de la violence à l'égard des femmes sont actuellement disponibles pour 102 pays⁴ et il ressort d'une analyse récente que plus de 40 pays ont mené au moins deux enquêtes pendant la période allant de 1995 à 2014⁴. Mener de telles enquêtes régulièrement, avec la même méthode, est une excellente pratique car cela permet d'analyser les changements dans le temps⁴. (Albanie, Australie, Équateur, États-Unis et Finlande). Cependant, de nombreux pays n'ont que des données limitées ou n'en ont pas du tout, ce qui pose un problème pour mesurer les changements pendant la durée du nouveau programme de développement durable.

75. La collecte et la gestion de données administratives sont essentielles pour renforcer la qualité de la fourniture de services et les lois, politiques et programmes pertinents. En recueillant ces données, il est de bonne pratique de rassembler des données tant qualitatives que quantitatives, y compris en entendant les victimes et les rescapées. Les données devraient être recueillies et partagées de manière éthique afin de garantir la confidentialité et le respect de la vie privée des victimes et des rescapées, en particulier lorsque ces services sont coordonnés. Des accords de partage de l'information et des systèmes technologiques appropriés devraient être mis en place pour réduire le risque de divulgation d'informations inutiles et la nécessité pour la victime ou la rescapée de révéler les détails de son expérience à plusieurs prestataires de services.

76. La collecte de données administratives devrait se faire par tous les services, mais beaucoup d'États Membres s'en tiennent souvent aux données recueillies seulement par la police et le secteur judiciaire (Allemagne, Autriche, Namibie et Slovaquie). Conformément aux mesures décrites dans les conclusions concertées, certains États ont amélioré la collecte et l'enregistrement des données administratives dans quelques services ou dans tous les services (Inde, Irlande, Italie, Ouganda et Paraguay).

77. La collecte et la gestion des données administratives par des systèmes électroniques, qui permettent d'avoir immédiatement accès à l'information et d'assurer sa sûreté et sa protection, est un exemple de bonne pratique (Albanie,

²⁴ Voir E/CN.3/2011/5 disponible sous: <http://unstats.un.org/unsd/statcom/doc11/2011-5-FOC-GenderStats-E.pdf>.

²⁵ Voir <http://genderstats.org/>.

Ouganda et Philippines), tout comme la normalisation des indicateurs pour la collecte de données administratives dans une gamme de secteurs (Paraguay).

78. La recherche et l'analyse sur la violence à l'égard des femmes et des filles améliorent la base des connaissances et permettent de mieux comprendre les causes de la violence, les mesures à prendre pour en atténuer les effets et les moyens de prévenir sa réapparition ou la première occurrence. Beaucoup d'États Membres ont donc effectué des recherches et des études sur différents aspects de l'inégalité des sexes et de la violence à l'égard des femmes, leurs causes et leurs conséquences, notamment leur coût économique et social (Australie, Cambodge, Colombie, Djibouti, Finlande, Irlande, Kenya, Norvège, Ouganda, République islamique d'Iran, République tchèque, Singapour et Suisse). La création d'institutions consacrées à la recherche sur la violence à l'égard des femmes (Australie) est une autre bonne pratique.

III. Conclusions et recommandations

79. Les conclusions concertées de la cinquante-septième session de la Commission de la condition de la femme ont encore renforcé le cadre normatif sur l'élimination et la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles et ont stimulé d'autres mécanismes intergouvernementaux à traiter ce problème.

80. La cinquante-septième session a encouragé les États Membres et les entités des Nations Unies à prendre des mesures. Il existe de plus en plus de bonnes pratiques et de solutions visant à renforcer les cadres juridiques, politiques et de responsabilisation, la sensibilisation, le renforcement des capacités, les programmes éducatifs, les services multisectoriels, la collecte de données et la recherche et l'analyse. Il est possible maintenant de tirer parti d'une plus grande expérience pour répondre à certaines formes de violence et aux besoins de groupes particuliers de femmes et de filles.

81. On sait de plus en plus comment développer la base de connaissances sur les bonnes mesures de prévention de la violence. Le rôle des organisations de la société civile dans la mise en œuvre des mesures de prévention de la violence est d'importance capitale et doit être reconnu. Il y a peu de données disponibles sur l'appui fourni à ces organisations et sur la façon dont la coopération entre les gouvernements et la société civile s'articule.

82. La coordination et la collaboration entre les entités du système des Nations Unies, en particulier dans les domaines de la prévention et de la fourniture de services de qualité, se sont améliorées.

83. Malgré les nouvelles avancées normatives des conclusions concertées, seuls quelques États Membres ont abordé les questions pertinentes, notamment les risques que représentent l'information, la communication et la technologie pour les femmes et les filles et la protection de groupes particuliers de femmes, tels que les personnes qui défendent les droits fondamentaux des femmes.

84. Malgré les progrès accomplis, le nombre de cas de violence à l'égard des femmes reste inacceptable et la mise en œuvre des cadres juridiques et politiques aux niveaux mondial et national a été lente et inégale. Des problèmes subsistent, notamment le montant limité des ressources allouées à l'application

des lois, des politiques et des programmes et le manque de suivi et d'évaluation de leurs effets; l'approche ad hoc adoptée dans le cadre des initiatives de prévention de la violence à l'égard des femmes; les données fiables peu nombreuses pour suivre les progrès; la coordination insuffisante entre les multiples acteurs concernés; les incidents rarement signalés; l'attitude discriminatoire des fonctionnaires en charge des affaires vis-à-vis des victimes et des rescapées et l'application insuffisante de la législation.

85. Afin d'accélérer la mise en œuvre des conclusions concertées et du cadre normatif plus large sur la violence à l'égard des femmes et des filles, les États Membres devraient continuer à considérer l'inégalité des sexes et la discrimination comme causes profondes de la violence à l'égard des femmes et à renforcer le rôle des mécanismes nationaux pour l'égalité des sexes à cette fin.

86. Les États Membres devraient aussi, de toute urgence, s'appuyer sur les engagements déjà existants et les mettre en œuvre, notamment ceux pris par les chefs d'État à la Réunion de mobilisation des dirigeants du monde en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes.

87. Les États Membres devraient adopter une approche globale de la prévention et de la réponse à la violence à l'égard des femmes et des filles et assurer la coordination entre les différents secteurs gouvernementaux dans les domaines de la justice, des finances et de la protection sociale. Ils devraient aussi adopter des mesures ciblées pour faire face aux besoins de groupes particuliers de femmes et de filles et procéder à un suivi et une évaluation adéquates de l'effet de toutes les mesures prises.

88. Tous les États Membres doivent augmenter notablement leur investissement financier afin d'améliorer la fourniture de services multisectoriels, de renforcer les réponses du secteur de la justice et d'améliorer les mesures de poursuite des auteurs de violence, la protection des victimes et des rescapées et la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles.

89. Les lois et les politiques doivent être complètes et pleinement appliquées; les normes sociales discriminatoires, les stéréotypes sexistes, les attitudes, les croyances et les comportements doivent changer pour que la violence et la discrimination ne soient jamais admises, tolérées ou perpétuées. Les services doivent être cohérents quant à leur champ d'application et leur qualité, un appui à long terme doit être assuré et les données doivent être recueillies en ligne, conformément aux normes internationales, de façon à ce qu'elles soient comparables et cohérentes, compte tenu des indicateurs de mesure des progrès accomplis dans la mise en œuvre du nouveau programme de développement durable.

90. Les États Membres devraient encore veiller à ce que l'adaptation des cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 aux conditions nationales se fasse dans le respect des objectifs mondiaux représentant un idéal et des normes et obligations internationales en matière de droits de l'homme.

91. Afin de concrétiser les engagements pris à la Commission, les États Membres devraient collaborer avec la société civile, évaluer les effets des mesures prises et partager progrès, lacunes et bonnes pratiques pour éclairer les délibérations en cours et les résultats de la Commission.

92. Le système des Nations Unies devrait aider les États Membres à accélérer la mise en œuvre des conclusions concertées et faire en sorte que les mesures prises à l'échelon national sont conformes aux normes internationales.

93. Les États devraient mettre en œuvre toutes les conclusions concertées en accélérant le rythme d'urgence, notamment en reproduisant les initiatives réussies au niveau mondial et en adoptant une approche cohérente de la prévention et de la réponse à la violence à l'égard des femmes et des filles. Les États Membres devraient également améliorer les méthodes d'évaluation des effets d'une approche globale afin d'accélérer le rythme, au niveau national, de mise en œuvre des cibles 5.2 et 5.3 du nouveau programme de développement durable.
